

Arrêt

n° 302 549 du 29 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession chrétienne.

Vous êtes né le [XXX] à Conakry, vous êtes célibataire et vous avez une fille. Le 24 janvier 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants. Vous êtes en couple avec [I. C.] qui est catholique et vous vous fréquentez depuis plusieurs années. En janvier 2020, [I.] vous dit être enceinte de votre enfant et vous pensez à vous marier. Elle vous annonce que si vous voulez l'épouser, il vous faut vous convertir au catholicisme. Après une courte réflexion, vous acceptez car vous souhaitez vraiment fonder une famille et rester en couple avec elle. Elle vous emmène voir le pasteur de l'église Sainte Marie de Conakry, qui est l'église qu'[I.] et sa famille fréquentent et ce dernier vous baptise directement ce jour-là.

En rentrant chez vous, vous faites part de votre conversion à votre père qui le prend très mal et rapidement, vos relations se dégradent. Un mois plus tard, votre père se met à devenir plus menaçant et vous demande de quitter son domicile et de faire votre vie ailleurs puisque vous aviez décidé d'être catholique. C'est ainsi que début février 2020, vous logez à côté de votre concession dans le garage et ne rentrez au domicile qu'en cachette, quand votre père sort de la maison. Deux semaines plus tard, vous volez de l'argent à votre père, en vue de financer votre départ de la Guinée car vous ne voyez pas de possibilité de faire votre vie ailleurs dans ce pays sachant que votre père vous en veut. Pour ce faire vous êtes aidé par un ami qui vous aide à organiser cela.

Vous quittez le pays en février 2020 de manière illégale, en passant par le Mali, le Niger, l'Algérie puis par le Maroc, où vous restez plus d'un an avant de pouvoir continuer votre route par la mer, vers l'Espagne. Vous y passez plusieurs mois puis vous rendez en France et enfin en Belgique où vous arrivez le 24 janvier 2022.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève le caractère imprécis, lacunaire, inconsistant et incohérent des propos tenus par le requérant de sorte qu'elle ne peut pas tenir pour établie sa conversion au catholicisme et partant, les menaces de mort proférées par son père.

4. Hormis le motif de la décision qui reproche au requérant d'utiliser le terme « pasteur », principalement utilisé chez les protestants, et celui qui semble lui reprocher de ne pas évoquer le nom de Monseigneur C., qui ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et il s'y rallie dès lors entièrement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle invoque « la violation de l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'AR du 11.07.2003 sur la procédure au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, et les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu. »¹.

5.2. Le moyen pris de la violation de l'article 17, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition.

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

¹ Requête, p. 2

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE², s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de fournir une preuve tangible de sa prétendue conversion au catholicisme, à savoir un certificat de baptême. L'explication du requérant selon laquelle il n'en aurait pas reçu, n'est aucunement crédible³.

8.2. En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste muette quant au motif de la décision qui relève une incohérence chronologique majeure dans le récit du requérant. En effet, dès lors que le requérant déclare de manière constante que sa fille est née le 19 novembre 2020⁴, celle-ci n'a pu être conçue que vers la mi-février 2020. Or, le requérant explique avoir quitté la Guinée en février 2020 et que sa conversion date de janvier 2020, époque à laquelle sa petite amie lui annonce être enceinte et lui explique que s'il veut l'épouser, il doit se convertir au catholicisme⁵. Cette incohérence majeure qui reste sans explication de la part de la partie requérante renforce l'absence de crédibilité de son récit.

8.3. Par ailleurs, la partie requérante conteste le motif de la décision qui, sur la base d'informations officielles recueillies par la partie défenderesse, ne considère pas crédible que le requérant ait pu se faire baptiser du jour au lendemain, soit le jour où il se rend pour la première fois dans l'église où sa petite amie se rend, sans aucune préparation à ce sacrement, en soulevant qu'« en Afrique, on est très loin de la rigueur occidentale formaliste »⁶, citant un article de presse, et soutenant que « l'affirmation de la partie adverse suivant laquelle en dehors de ce chemin classique il serait impossible de se faire baptiser, n'est étayée par aucun élément objectif »⁷.

Le Conseil ne rejoint pas la partie requérante dans ses critiques. En effet, le Conseil constate d'une part, que les informations citées par la partie défenderesse sont issues d'un « COI Focus » qui concerne expressément la Guinée⁸ alors que l'article cité par la partie requérante est un article interviewant le père A. C. de Côte d'Ivoire et qui parle des églises d'Afrique en général, et d'autre part, qu'hormis dire que « dans plusieurs pays d'Afrique, après les grandes festivités qui accompagnent la réception du baptême, le pourcentage de ceux qui continuent et qui achèvent leur initiation chrétienne à travers la confirmation très faible », abordant ainsi la période qui suit le baptême, cet article n'affirme pas qu'une personne peut se faire baptiser sans la moindre préparation, le moindre catéchuménat. En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'étaye pas valablement sa critique et il considère, à l'instar de

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Dossier administratif, pièce 8, p. 8

⁴ Dossier administratif, pièce 8, p. 4, et pièce 18, rubrique 16

⁵ Dossier administratif, pièce 8, pp. 8 et 10, pièce 14, rubrique 5 et pièce 18, rubrique 37

⁶ Requête, p. 4

⁷ *Ibid.*

⁸ Dossier administratif, pièce 22

la partie défenderesse, que la conversion du requérant et la manière dont il la décrit n'est aucunement crédible.

8.4. S'agissant des autres motifs de la décision qui mettent en cause sa motivation à se convertir et qui relèvent le manque de connaissance du requérant concernant la religion catholique, le Conseil constate que la partie requérante réitère en substance ses propos ; se contente de reprocher à la Commissaire générale de n'avoir pas suffisamment posé de questions, tout en reconnaissant que son manque de connaissance est « assumé et normal »⁹ dès lors qu'il a « commencé son parcours vers la chrétienté et d[oit] ainsi encore apprendre [à] s'initier »¹⁰. Outre que le Conseil relève que la conversion du requérant remonte maintenant à quatre ans – trois ans lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides - et qu'il est légitime d'attendre de lui qu'il ait, depuis, approfondi ses connaissances en la matière, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter la moindre précision ou information supplémentaire susceptible de le convaincre de la réalité de sa conversion religieuse et de la crainte qui en découle.

8.5. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle de la crainte qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.6. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.7. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques mettant en cause l'instruction de l'affaire ainsi que l'évaluation de ses déclarations manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations du requérant ne permettent d'établir la réalité de sa conversion religieuse.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

⁹ Requête, p. 6

¹⁰ *Ibid.*

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MOULARD

A. PIVATO